

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Art. 3. De Minister bevoegd voor de Audiovisuele Sector, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 25 oktober 2001.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,
R. MILLER

F. 2002 — 2114

[S - C - 2002/29254]

22 FEVRIER 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par les arrêtés royaux des 10 mai 1962, 1^{er} juillet 1963, 8 septembre 1966, 22 juin 1970, 20 novembre 1972, 21 novembre 1974, 8 avril 1975 et 11 mai 1981, par les arrêtés de l'Exécutif des 1^{er} mars et 7 novembre 1984, 22 et 23 juillet et 26 août 1985, 4 juillet 1989 et 28 décembre 1990, et par l'arrêté du Gouvernement du 28 novembre 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 30 janvier 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 9 février 2001,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 29 novembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par les arrêtés royaux des 10 mai 1962, 1^{er} juillet 1963, 8 septembre 1966, 22 juin 1970, 20 novembre 1972, 21 novembre 1974, 8 avril 1975 et 11 mai 1981, par les arrêtés de l'Exécutif des 1^{er} mars et 7 novembre 1984, 22 et 23 juillet et 26 août 1985, 4 juillet 1989 et 28 décembre 1990, et par l'arrêté du Gouvernement du 28 novembre 1996, est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Cette subvention annuelle est rattachée à l'indice-santé et est revue, s'il échet, sur cette base au 1^{er} janvier de chaque année. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2001.

Bruxelles, le 22 février 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

VERTALING

N. 2002 — 2114

[S - C - 2002/29254]

22 FEBRUARI 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 21 maart 1961 tot bepaling van de voorwaarden inzake de sociaal-medische tuberculosebestrijding, tot toekenning van de subsidies ten bate van de bestrijding en tot vaststelling van de regelen waarnaar zij dienen toegekend

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 21 maart 1961 tot bepaling van de voorwaarden inzake de sociaal-medische tuberculosebestrijding, tot toekenning van de subsidies ten bate van de bestrijding en tot vaststelling van de regelen waarnaar zij dienen toegekend, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 10 mei 1962, 1 juli 1963, 8 september 1966, 22 juni 1970, 20 november 1972, 21 november 1974, 8 april 1975, en 11 mei 1981, bij de besluiten van de Executieve van 1 maart en 7 november 1984, 22 en 23 juli en 26 augustus 1985, 4 juli 1989 en 28 december 1990, bij het besluit van de Regering van 28 november 1996;

Gelet op het advies van de inspectie van de Financiën, uitgebracht op 30 januari 2001;

Gelet op het akkoord van de Minister belast met de Begroting, uitgebracht op 9 februari 2001;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 29 november 2001,

Besluit :

Artikel 1. Paragraaf 2 van artikel 5 van het koninklijk besluit van 21 maart 1961 tot bepaling van de voorwaarden inzake de sociaal-medische tuberculosebestrijding, tot toekenning van de subsidies ten bate van de bestrijding en tot vaststelling van de regelen waarnaar zij dienen toegekend, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 10 mei 1962, 1 juli 1963, 8 september 1966, 22 juni 1970, 20 november 1972, 21 november 1974, 8 april 1975, en 11 mei 1981, bij de besluiten van de Executieve van 1 maart en 7 november 1984, 22 en 23 juli en 26 augustus 1985, 4 juli 1989 en 28 december 1990, bij het besluit van de Regering van 28 november 1996, wordt gewijzigd door wat volgt :

« § 2. Deze jaarlijkse toelage wordt gekoppeld aan het gezondheidsindexcijfer en wordt, in voorkomend geval, op 1 januari van elk jaar op deze basis herzien. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2001.
Brussel, 22 februari 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,
De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL



F. 2002 — 2115

[2002/29257]

**27 MARS 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant exécution de l'article 25, § 2, du décret du 29 novembre 1993
relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la R.T.B.F.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), notamment son article 25;

Vu les avis des Commissaires du Gouvernement donnés les 10 août 2001 et 30 octobre 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 2 octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 8 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 32.585/4 du Conseil d'Etat donné le 17 janvier 2002, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'accord du Ministre des Pensions donné le 17 décembre 2001;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par le supplément : le supplément accordé en cas de handicap grave visé à l'article 25 du décret du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la R.T.B.F.

Art. 2. Lorsqu'un agent est admis à la pension de retraite pour inaptitude physique à la suite d'une décision de l'autorité médicale compétente le reconnaissant définitivement inapte à l'exercice de toute fonction, cette autorité détermine également si les conditions prévues par l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1 du décret du 29 novembre 1993 précité, pour l'octroi du supplément, sont ou ne sont pas remplies.

Art. 3. La personne qui a été admise à la pension de retraite pour inaptitude physique en vertu de l'article 13 du décret du 29 novembre 1993 précité peut introduire une demande tendant à l'octroi du supplément. Cette demande doit, sous peine de forclusion, parvenir à la R.T.B.F. au plus tard le dernier jour du douzième mois qui suit celui de la date de prise de cours de la pension.

La R.T.B.F. invite ensuite l'autorité médicale compétente à déterminer si les conditions prévues par l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1 du décret du 29 novembre 1993 précité pour l'octroi du supplément sont ou ne sont pas remplies.

Art. 4. Lorsque l'autorité médicale compétente décide que les conditions prévues par l'article 25, § 1^{er}, alinéa 1 du décret du 29 novembre 1993 précité sont remplies, elle fixe, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, le nombre de points qui, au moment de la mise à la retraite définitive, représente la perte du degré d'autonomie dont est atteint l'intéressé.

Art. 5. Les décisions prises en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé devant la même instance et selon la même procédure que celles prévues pour les décisions d'inaptitude à l'exercice de toute fonction entraînant la mise à la retraite. Les décisions d'appel produisent leurs effets à la date de prise de cours de la pension.

Art. 6. Pour les pensions de retraite pour inaptitude physique ayant pris cours entre le 1^{er} janvier 1994 et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au *Moniteur belge*, l'autorité médicale compétente prend une décision complémentaire compte tenu des dispositions des articles 2 et 4.

Art. 7. Pour les personnes qui ont été admises à la pension de retraite pour inaptitude physique en vertu de l'article 13 du décret du 29 novembre 1993 précité entre le 1^{er} janvier 1994 et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au *Moniteur belge*, le délai prévu à l'article 3 prend cours à la date de cette publication.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 1994.

Art. 9. Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'audiovisuel,

R. MILLER